

AVIS JURIDIQUE N° 2003-21/CC
sur la conformité à la Constitution de
la convention sur la prévention et la
répression des infractions contre les
personnes jouissant d'une protection
internationale, y compris les agents
diplomatiques, adoptée à New York le
14 décembre 1973

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Saisi par lettre n° 2003-266/PM/CAB du 15 juillet 2003 aux fins de donner son avis sur la conformité à la Constitution de la convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée à New York le 14 décembre 1973.

- Vu la Constitution du 2 juin 1991 ;
- Vu la loi organique n° 011-200/AN du 27 avril 2000 portant composition attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu la convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée à New York le 18 décembre 1979 ;
- Vu la loi n° 019-2003/AN du 17 avril 2003 portant autorisation d'adhésion du Burkina Faso à la convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée à New York le 14 décembre 1973 ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution du 02 octobre 1991, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

Considérant que la convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York le 14 décembre 1973, entre autres, définit les personnes jouissant d'une protection internationale, l'auteur présumé de l'infraction, les obligations des Etats parties, notamment de collaboration à la répression des infractions touchant les personnes protégées, de notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats concernés ou intéressés par l'infraction ;

Considérant qu'elle vise à prévenir et réprimer les infractions contre les agents diplomatiques et autres personnes jouissant d'une protection internationale ; que ces infractions portent atteinte à la sécurité des personnes protégées et compromettent le maintien de la paix internationale ; et la promotion de relations amicales et de coopération entre les Etats ;

Considérant que dans son préambule, la Constitution affirme le désir du Burkina Faso de promouvoir la paix et la coopération internationale ;

Considérant que ladite convention, qui préserve la souveraineté des Etats, ne contient pas de disposition contraire à la Constitution ;

Emet l'avis suivant :

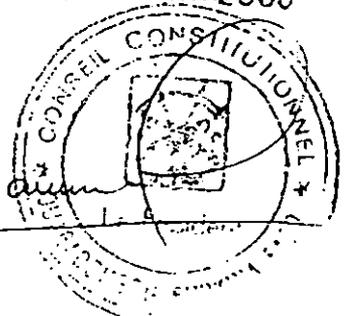
Article 1^{er} : La convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York le 14 décembre 1973, n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2 : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du **25 JUL 2003**
juillet 2003 où siégeaient :

Président intérimaire

- Monsieur Téléphore YAGUIBOU



Membres

- Monsieur Filiga Michel SAWADOGO

- Madame Anne KONATE

- Monsieur Benoît KAMBOU

- Monsieur Hado Paul ZABRE

- Madame Jeanne SOME

- Monsieur Salifou SAMPINBOGO

- Monsieur Abdouramane BOLY

- Monsieur Jean Emile SOMDA

Assistés de Madame OUEDRAOGO Ayo Marguerite, Secrétaire Générale.

